

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03-230-1916 09/12/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 décembre 1915

Numéro JO
n° 230 du 31/01/1916

Date du numéro
31 janvier 1916

VISAS

Vu l'article 34 de la loi du 17 Décembre 1844

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1854

Vu le décret du 22 Novembre 1915 prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

Sont prohibées la sortie des Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : Noix, noisettes et amandes. Nouveaux de fruits. Gommages laques. Mica en feuilles ou plaques et mica. Vaseline. Sacs de tous genres. Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être autorisées dans les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2

Les Ministres des Colonies, des Finances, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, CLEMENTEL.**